

**Modification n° 5 à l'Entente concernant
le financement global de l'Administration régionale Kativik**

Entre L'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1), représentée par sa présidente, M^{me} Maggie Emudluk, et par sa secrétaire, M^{me} Ina Gordon

ci-après appelée « ARK »

et Le **gouvernement du Québec**, représenté par le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Corbeil

ci-après appelé « Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que le Québec et l'ARK ont conclu, le 31 mars 2004, l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, ci-après appelée « Entente Sivunirmut »;

Attendu que l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le Québec désire transférer à l'ARK la gestion d'un programme ou d'une mesure, et que l'ARK accepte la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme aux termes des conditions générales de l'Entente Sivunirmut, l'Annexe B de celle-ci et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'ARK, si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

Attendu qu'il a lieu de modifier le mandat B.15 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour refléter les modifications du cadre normatif du *Fonds de développement régional*;

Attendu que le ministère des Transports (MTQ) et l'ARK estiment nécessaire de modifier le mandat B.2 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut pour refléter le changement de la valeur totale des véhicules et équipements pour les aéroports nordiques à la suite de l'acquisition d'équipements pour l'aéroport d'Inukjuak;

Attendu que le Québec entend créer, au début de 2009, le Parc national Kuururjuaq et que l'ARK et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sont en faveur de l'inclusion dans le financement global de l'ARK du financement annuel de un million cent mille dollars (1 100 000 \$) prévu par le MDDEP pour l'opération de ce parc, et ce, au cours de l'exercice financier 2009-2010;

Attendu que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) entend soutenir l'ARK dans la mise en place de services dédiés aux jeunes du Nunavik et que le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de six cent vingt mille dollars (620 000 \$) prévu par le MESS pour dispenser ces services, et ce, à partir du premier avril 2008;

Attendu que, en vertu de l'article 80 de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011), l'administration du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP) est confiée au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Attendu que le MESS et l'ARK s'entendent pour que l'ARK fournisse au regard du RQAP des services à la population de la région Kativik de façon récurrente;

Attendu que le MESS et l'ARK sont en faveur d'inclure dans le financement global de l'ARK le financement annuel de vingt-six mille six cent quatre-vingts dollars (26 680 \$) prévu par le MESS pour la fourniture de services relatifs au *Régime québécois d'assurance parentale* à la population de la région Kativik, et ce, à partir du premier avril 2008;

Attendu que l'ajout de nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK nécessite de modifier le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut;

Attendu que l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le montant de quatre millions cent trente-quatre mille cent vingt-deux dollars (4 134 122 \$) indiqué à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'annexe B de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le montant de quatre millions cent quatre-vingt-treize mille sept cent trente-six dollars (4 193 736 \$).
2. Les mots « à l'exception » indiqués à la cinquième ligne de l'article 2 f) du mandat B.15 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut sont remplacés par les mots « y compris ».
3. L'article 4 de l'Entente Sivunirmut est modifié par :
 - l'insertion du paragraphe suivant après le quatrième paragraphe :

« Le Québec s'engage à ajouter au montant du premier paragraphe :

 - au cours de l'exercice financier 2008-2009, six cent vingt mille dollars (620 000 \$) pour la mise en place de services dédiés aux jeunes de 16 à 35 ans dans la région Kativik et vingt-six mille six cent quatre-vingts dollars (26 680 \$) pour la fourniture de services relatifs au *Régime québécois d'assurance parentale*, ces deux montants étant prévus par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - au cours de l'exercice financier 2009-2010, un million cent mille dollars (1 100 000\$) prévus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'opération du Parc national Kuururjuaq. »;
 - le remplacement du cinquième paragraphe par le paragraphe suivant :

« Au 1^{er} janvier 2009, et pour la durée de l'Entente, la somme obtenue par l'addition des montants indiqués aux premier, second, troisième et quatrième paragraphes, ainsi que les montants de six cent vingt mille dollars (620 000\$) et vingt-six mille six cent quatre-vingt dollars (26 680\$) indiqués au cinquième paragraphe et des montants provenant de modifications apportées à l'enveloppe de financement global en vertu du dernier paragraphe de l'article 5, sera indexée annuellement selon la formule décrite à l'Annexe D. Au premier janvier 2010, et pour la durée de l'Entente, cette somme, ainsi que le montant d'un million cent mille dollars (1 100 000\$) indiqué au cinquième paragraphe, seront indexés selon la formule décrite à l'Annexe D. ».
4. Le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut est remplacé par le suivant :

« L'ARK doit traiter la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) reliées au montant indiqué à l'article 4 et aux mandats de l'Annexe B dans le respect de la lettre d'interprétation émise par le ministère du Revenu du Québec en date du 27 novembre 2003 telle que modifiée le 29 janvier 2004, le 30 mars 2004, le 24 février 2005,

le 8 février 2006 et le 28 août 2008 et transmise par la sous-ministre du ministère du Revenu du Québec. ».

5. L'Annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifiée par l'ajout des mandats décrits à l'annexe de la présente entente, l'ajout du mandat « Opération du Parc national Kuururjuaq » étant conditionnel à la création de ce parc par le Québec.

En conformité avec la lettre d'interprétation mentionnée à l'article 4 de la présente entente, l'ordre de présentation des mandats de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut se lit maintenant comme suit :

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK Première partie

Mandats prévus dans le cadre de l'exécution de services pour le gouvernement du Québec :

- B.1 Agents de réinsertion communautaire
- B.2 Aéroports nordiques – Opérations et entretien
- B.3 Aéroports nordiques – Système d'éclairage / balisage
- B.4 Assistants à la protection de la faune
- B.5 Opération du parc des Pingualuit
- B.6 Développement des parcs
- B.7 Sécurité du revenu
- B.8 Formation et développement de la main-d'œuvre / Services et mesures adaptés dans la région de Kativik
- B.9 Garderies – Gestion du programme et fonctionnement des Centres de la petite enfance (CPE)
- B.10 Suivi environnemental dans les villages nordiques de la région Kativik
- B.11 Soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik
- B.12 Opération du Parc national Kuururjuaq
- B.13 Mise en place de services dédiés aux jeunes de 16 à 35 ans dans la région Kativik
- B.14 Services à la population au regard du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP)

Annexe B – Mandats et obligations de l'ARK Deuxième partie

Mandats pour lesquels l'ARK reçoit une subvention :

- B.15 Fonctionnement général de l'ARK, mandats municipaux, aménagement du territoire et assistance aux villages nordiques
- B.16 Sécurité civile et sécurité – Incendie
- B.17 Unités régionales de loisir et de sport et camps de vacances
- B.18 Conférence régionale des élus
- B.19 Centre local de développement
- B.20 Transport adapté aux personnes handicapées et à certains services de base de transport collectif

6. L'article 9 du mandat B.5 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifié à la deuxième ligne par l'ajout du mot « écrite » après le mot « autorisation ».

7. L'article 10 du mandat B.5 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut est modifié par l'ajout des trois paragraphes suivants :

« En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de l'ARK devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, l'ARK s'engage à prévoir dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

Les certificats d'assurance, dont copie devra être transmise au MDDEP, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au MDDEP.

À défaut par l'ARK de souscrire et de maintenir en vigueur une telle assurance, l'ARK sera responsable de toute réclamation visée à cet article jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$). ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ DEUX EXEMPLAIRES DE CETTE ENTENTE,
EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS :

Pour le gouvernement du Québec :

PIERRE CORBEIL,
Ministre responsable des Affaires autochtones

Signé à _____ le _____

Pour l'Administration régionale Kativik :

MAGGIE EMUDLUK,
Présidente

Signé à _____ le _____

INA GORDON,
Secrétaire

Signé à _____ le _____

ANNEXE

B.12 OPÉRATION DU PARC NATIONAL KUURURJUAQ

1. Description du mandat

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confie à l'Administration régionale Kativik (ARK), en conformité avec l'article 8.1.1 de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), les services de gestion des opérations, des activités et des services du Parc national Kuururjuaq. Ainsi, la ministre lui délègue le pouvoir de fournir des services, y compris des services d'entretien, et d'organiser des activités nécessaires aux opérations du parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ce parc et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables. Le MDDEP et l'ARK s'engagent à signer une entente (ci-après Entente Kuururjuaq), conférant à l'ARK, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les parcs*, le pouvoir d'effectuer des travaux d'aménagement, d'immobilisation et d'entretien dans le Parc national Kuururjuaq qui sont susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur du parc s'ils sont nécessaires à ses opérations, et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables.

Ces pouvoirs doivent s'exercer en conformité avec les dispositions de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (ci-après la CBJNQ), de la *Loi sur les parcs*, du *Règlement sur les parcs* ([2000] G.O. 2, 4598, n° 838) et ses modifications subséquentes, de la Politique sur les parcs québécois et du plan directeur du Parc national Kuururjuaq.

2. Définitions

Aux fins de ce mandat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Inuit (s) » ou « bénéficiaire (s) inuit (s) » désigne une ou des personnes inuite (s) au sens de la *Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis* (L.R.Q., c. A-33.1);
- b) « parc » désigne le Parc national Kuururjuaq;
- c) « territoire » désigne le territoire du parc ainsi que les aménagements à l'extérieur du parc qui sont décrits au plan directeur du parc et qui sont nécessaires à ses opérations.

3. Budget de formation en cours d'emploi

Le financement prévu à l'article 4 de l'Entente Sivunirmut couvre la formation en cours d'emploi des gestionnaires et employés affectés aux opérations du parc.

4. Obligations de l'ARK

L'ARK s'engage à :

- a) fournir les services de gestion des opérations, des activités et des services du territoire, reliés au fonctionnement du parc;
- b) fournir et organiser les activités et les services conformément au plan directeur du Parc national Kuururjuaq, qui sera joint à l'Entente Kuururjuaq, et assurer son entretien courant;
- c) réaliser un plan de mesures d'urgence du parc. Ce document définira la procédure à suivre lors de situations pouvant mettre en péril la sécurité des visiteurs ou des employés, ou l'intégrité de l'environnement naturel ou des équipements du parc. Ce plan précisera les renseignements pertinents, le rôle de chacun des intervenants et la démarche à suivre pour toute situation exigeant une intervention d'urgence. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 12 mois après la création du Parc national Kuururjuaq;

- d) réaliser un plan de suivi environnemental et social relatif à la création du parc, à son aménagement et à sa fréquentation. Ce document précisera les méthodes qui seront utilisées pour suivre le milieu environnemental et social à la suite de l'application des différentes mesures d'atténuation des impacts exposés dans le document intitulé : « Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social - Parc national Kuururjuaq » produit par l'ARK en 2007. L'application du plan permettra de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place et d'y apporter des correctifs s'il y a lieu. Ce plan devra être conforme au certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 201 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) par le MDDEP le 9 avril 2008 (réf. : 3215-18-03) et sera déposé au MDDEP pour approbation 12 mois après la création du parc;
- e) réaliser un plan d'affaires. Ce plan d'affaires doit couvrir au moins une période de trois ans et il est soumis au comité d'harmonisation, lequel est créé à l'article 7 du présent mandat, pour commentaires. Il doit comprendre :
- Un plan de développement touristique. L'objectif de ce plan de développement touristique est la mise en valeur des sites naturels et culturels tout en maximisant les retombées économiques potentielles pour la région du parc, dont le village nordique de Kangiqsualujjuaq. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 2 ans après la création du Parc national Kuururjuaq.
 - Un plan de marketing et de communication du parc. Ce plan précisera ce qui sera fait pour attirer les visiteurs dans le parc à partir du village nordique de Kangiqsualujjuaq ainsi que les médias qui seront utilisés. Il précisera aussi les moyens qui seront mis en place afin de décrire le parc, la façon dont les visiteurs doivent préparer leur séjour et les dangers potentiels qu'ils peuvent rencontrer. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 12 mois après la création du Parc national Kuururjuaq.
 - Un guide touristique du Parc national Kuururjuaq permettant aux visiteurs d'identifier les limites du parc incluant les secteurs d'activités et d'hébergement. Ce guide permettra aux visiteurs d'identifier les limites du parc incluant les secteurs d'activités et d'hébergement. Il devra également préciser les services, les activités et les potentiels offerts par le village nordique de Kangiqsualujjuaq et ses environs. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 12 mois après la création du Parc national Kuururjuaq.
- f) réaliser un plan de communication destiné aux résidents du village nordique de Kangiqsualujjuaq. L'objectif de ce plan de communication est d'aider les résidents du village nordique de Kangiqsualujjuaq et du Nunavik à développer et à tirer avantage du tourisme et des autres opportunités économiques associés au parc. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 12 mois après la création du Parc national Kuururjuaq;
- g) réaliser un plan de conservation du patrimoine. Ce document englobe tous les aspects de la conservation du patrimoine naturel et culturel. Il établit des objectifs de gestion réalistes et mesurables en vue d'assurer la conservation du territoire et la pérennité des habitats protégés. Il comprend la surveillance des aménagements, la gestion environnementale, la continuité de l'acquisition des connaissances, l'application des règlements relatifs à l'environnement et la protection de la faune. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 18 mois après la création du Parc national Kuururjuaq;
- h) réaliser un plan d'éducation. Ce document constitue un outil de planification qui s'adresse d'abord aux gestionnaires et employés de l'ARK, plus particulièrement au responsable de l'offre éducative du parc et aux gardes chargés de vulgariser les messages éducatifs. Ce plan sera déposé au MDDEP pour information 18 mois après la création du Parc national Kuururjuaq;

- i) préparer en collaboration avec le MDDEP, un plan de formation global pour les gestionnaires et le personnel régulier du parc. Les documents et les cours relatifs à cette formation seront offerts soit en langue française, soit en langue anglaise ou soit en langue inuktitut en fonction des besoins de la formation;
- j) percevoir de toute personne qui accède au parc, y circule, y séjourne ou y pratique une activité, à l'exception des bénéficiaires inuits de la CBJNQ qui exercent leur droit d'exploitation conformément à la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., c. D-13.1), les droits exigibles prévus au *Règlement sur les parcs* ou à ses modifications futures. Les droits ainsi perçus sont dévolus à l'ARK;
- k) accorder la priorité aux Inuits en ce qui a trait à la réalisation des obligations énumérées aux paragraphes a) et b) du présent article;
- l) collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées;
- m) fournir au MDDEP, en langue française, tous les textes, rapports, documents et travaux relatifs au présent mandat.

5. Obligations du MDDEP

Le MDDEP s'engage à :

- a) fournir à l'ARK le plan directeur du Parc national Kuururjuaq ainsi que toute modification ou remplacement qui y est fait : ce plan directeur sera joint à l'Entente Kuururjuaq pour en faire partie intégrante;
- b) fournir à l'ARK, selon ses possibilités, toute l'assistance technique dont il dispose et reliée à l'exécution du présent mandat;
- c) assumer tous les frais incluant notamment les frais légaux et toutes condamnations reliées à l'exécution du présent mandat au-delà de toutes sommes ou tous frais couverts par les polices d'assurance mentionnées à ce mandat;
- d) collaborer avec les entités culturelles inuites de la région Kativik afin d'identifier les sites et les endroits à l'intérieur du parc pouvant bénéficier d'un nom culturellement approprié aux Inuits de la région Kativik, en vue de soumettre l'information aux autorités appropriées.

6. Représentants

Le MDDEP désigne le directeur du Service des parcs de la Direction du patrimoine écologique et des parcs comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Kuururjuaq. L'ARK désigne son directeur au Service des ressources renouvelables, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, ou toute autre personne désignée par ledit directeur, comme son représentant officiel aux fins de l'application du présent mandat et de l'Entente Kuururjuaq. Si le remplacement d'un représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie y pourvoira dans les meilleurs délais et en avisera par écrit l'autre partie.

7. Comité d'harmonisation

Un comité d'harmonisation est établi à la date d'entrée en vigueur du présent mandat pour en assurer sa mise en œuvre et pour fournir à l'ARK, au MDDEP et à la Société Makivik tous les conseils pertinents à l'égard du développement du parc.

Le comité est composé de deux représentants du MDDEP, de deux représentants de l'ARK, de deux représentants du village nordique de Kangiqsualujjuaq, de deux représentants de la corporation foncière Qiniqtiq de Kangiqsualujjuaq, d'un représentant de la corporation foncière Epigituk de Killiniq et d'un représentant local de la Société Makivik. Au besoin, des personnes-ressources pourront être invitées aux réunions du comité d'harmonisation.

Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois tous les six (6) mois et fait périodiquement rapport au MDDEP, à l'ARK et à la Société Makivik des résultats atteints et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Entente Kuururjuaq et du présent mandat. Il donne son avis au MDDEP, à l'ARK et à la Société Makivik lorsque survient un désaccord ou un litige ou lors de demandes de modifications se rapportant à l'Entente Kuururjuaq et au présent mandat. Le comité constitue également un forum d'échange afin que soient évités les conflits entre les activités liées au droit d'exploitation telles que définies au chapitre 24 de la CBJNQ et les activités reliées à l'opération du parc.

Les réunions du comité se tiennent sur le territoire du village nordique de Kangiqsualujjuaq et, au moins une fois par année, une réunion est publique.

Les dépenses reliées aux réunions du comité sont assumées à même les fonds de l'Entente Sivunirmut, à l'exception des dépenses d'hébergement et de repas des représentants du MDDEP.

8. Cession et sous-traitance

Les droits et obligations contenus dans le présent mandat ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation écrite du MDDEP. L'ARK peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution du présent mandat, mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont contenus.

9. Assurance

L'ARK devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent mandat une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$), pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru sur le territoire, dont le MDDEP et l'ARK pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de l'ARK devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant ou sinon, l'ARK s'engage à prévoir dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

Les certificats d'assurance, dont copie devra être transmise au MDDEP, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au MDDEP.

À défaut par l'ARK de souscrire et de maintenir en vigueur une telle assurance, l'ARK sera responsable de toute réclamation visée à cet article jusqu'à concurrence d'une somme de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

B.13 MISE EN PLACE DE SERVICES DÉDIÉS AUX JEUNES DE 16 à 35 ANS DANS LA RÉGION KATIVIK

1. Mandat et obligations de l'Administration régionale Kativik (ARK)

a) L'ARK a le mandat de mettre en place des services dédiés aux jeunes de 16 à 35 ans et doit rencontrer les objectifs suivants :

- Instaurer un lieu de services et de références pour les jeunes adultes (16-35 ans) dans la région Kativik, quelle que soit leur situation économique;
- Offrir une gamme de services adaptés à la réalité de chaque milieu en vue d'assister les jeunes adultes vers une intégration réussie sur le marché du travail ou effectuer un retour aux études;
- Faciliter l'accès aux programmes gouvernementaux qui s'adressent aux jeunes adultes.

b) L'ARK doit mettre en place des services qui s'inspirent de ceux offerts par les carrefours jeunesse-emploi, c'est-à-dire favoriser l'accessibilité à des services de développement d'employabilité, d'aide à l'emploi salarié ou autonome, d'entrepreneuriat et de retour aux études au profit des jeunes adultes et s'inscrire dans les secteurs d'activités suivants :

- Accueil, information et références : renseignements auprès des jeunes adultes sur les services disponibles, perfectionnement de la main-d'œuvre, information scolaire et professionnelle, programmes jeunesse, etc.;
- Activités liées à la formation : consolidation des connaissances et développement des aptitudes chez les jeunes adultes - formation préparatoire à l'emploi ou à un retour aux études, support scolaire, stages en milieu de travail, recherche d'emploi, gestion d'entreprise, etc.;
- Services d'aide et d'accompagnement : aide et conseil lors des démarches de recherche d'emploi, d'orientation scolaire et professionnelle, d'emploi autonome, support à la persévérance dans les démarches, etc.;
- Activités de coordination et de concertation de l'intervention auprès des jeunes et d'analyse des problématiques jeunesse dans la région Kativik.

c) Le rapport d'activité annuel (1^{er} janvier au 31 décembre) soumis par l'ARK au regard du mandat qui lui est dévolu pour mettre en place des services dédiés spécifiquement aux jeunes devra comprendre les résultats obtenus en terme de :

- nombre de participants au cours de l'année;
- nombre de participants qui poursuivent une démarche entamée dans une année précédente;
- nombre de participants ayant intégré ou réintégré un emploi;
- nombre de participants en maintien en emploi;
- nombre de participants ayant effectué un retour aux études;
- nombre de participants en maintien aux études.

2. Visibilité

L'ARK accepte de reconnaître publiquement le rôle du Québec pour l'aide financière fournie dans le cadre du présent mandat. Plus précisément, l'ARK aura l'obligation de reconnaître publiquement le rôle du Québec dans les activités de communications, les publications et les annonces publicitaires, les communiqués ainsi que dans les transmissions électroniques liées aux services dédiés aux jeunes et à l'aide financière d'Emploi-Québec, et ce, conformément au programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

3. Obligations d'Emploi-Québec

Pour sa part, Emploi-Québec s'engage à octroyer un soutien logistique à la demande de l'ARK en fournissant la documentation pertinente habituellement utilisée dans la mise en place d'un carrefour jeunesse-emploi.

B.14 SERVICES À LA POPULATION AU REGARD DU RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

1. OBJET

Le présent mandat vise à assurer certains services auprès de la population de la région Kativik en regard du RQAP.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confie à l'Administration régionale Kativik (ARK), qui l'accepte, le mandat de dispenser, de façon régulière les services décrits à l'article 3.1.

2. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS)

2.1 Documentation

Le MESS s'engage à fournir à l'ARK la documentation nécessaire pour dispenser les services décrits à l'article 3.1 du présent mandat relativement au RQAP, et le cas échéant, les mises à jour pertinentes de cette documentation.

2.2 Formation et soutien

Le MESS s'engage à fournir au personnel de l'ARK, au besoin, la formation et les informations nécessaires qui lui permettront d'offrir à la population de la région Kativik les services décrits au présent mandat.

Le soutien technique, la formation et la documentation fournis par le MESS seront disponibles en français et en anglais, mais dans le second cas, conformément à la Politique linguistique du MESS.

3. OBLIGATIONS DE L'ARK

3.1 Services offerts

L'ARK fournira à la population de la région Kativik les services suivants :

- a) offrir de l'aide aux prestataires de l'assurance parentale pour remplir tous les formulaires nécessaires relatifs à la demande initiale de prestations d'assurance parentale dans les cas où une telle assistance est requise et avec le consentement du prestataire, acheminer les formulaires remplis au bureau désigné par le MESS;
- b) servir d'intermédiaire auprès du MESS pour toute demande de renseignements relative à l'assurance parentale, avec le consentement du prestataire;
- c) donner de l'information générale, distribuer les formulaires du RQAP et, au besoin, déterminer quels documents sont requis du prestataire, les photocopier et les certifier.

3.2 Confidentialité

- a) Tous les renseignements, les données et les informations, recueillis par l'ARK dans le cadre du présent mandat sont confidentiels et elle doit les traiter ainsi. Ces renseignements, données et informations demeurent la propriété du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après « le ministre », et ne doivent pas être utilisés par l'ARK à d'autres fins que pour l'exécution du présent mandat;
- b) L'ARK s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue sans y être dûment autorisé par le ministre, les renseignements, données et informations recueillis dans le cadre de l'exécution du présent mandat;

- c) L'ARK s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacune des personnes affectées à l'exécution du présent mandat certifie qu'aucun renseignement, donnée et information obtenu à la suite de son affectation à l'exécution de ce mandat ne sera divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'elle n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel;
- d) L'ARK est responsable de tout dommage pouvant découler du non-respect du caractère confidentiel de l'information en sa possession. À ce titre, l'ARK se porte garant de tous ses employés, représentants ou dirigeants;
- e) Sans restreindre la portée de ce qui précède, conformément à l'article 67.2 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), l'ARK reconnaît le caractère confidentiel des renseignements nominatifs auxquels elle aura accès et à cette fin :
 - i. reconnaît avoir pris connaissance des articles 53, 54, 59 paragraphe 8°, 64, 65, 67.2, 67.3, 71, 72, 73, 76, 124, 127 et 128 de cette loi;
 - ii. s'engage à appliquer et à diffuser auprès de son personnel les règles de sécurité prévues et toute autre mesure additionnelle qui s'avérerait nécessaire pour assurer le caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs;
 - iii. s'engage à faire signer par chacun de ses employés affectés à l'exécution du présent mandat, un engagement de confidentialité et à s'assurer du respect de cet engagement; elle s'engage de plus à remettre au ministre lesdits engagements de confidentialité;
 - iv. s'engage à aviser immédiatement le ministre de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements nominatifs dès qu'elle en a eu connaissance;
 - v. s'engage à ne conserver aucun de ces renseignements à la fin de son mandat sous quelque forme que ce soit.
- f) L'ARK s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatif à la protection des renseignements personnels détenus par le ministre et, notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par l'ARK de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au présent mandat.

4. SUIVI DU MANDAT ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le suivi du présent mandat est assuré par les représentants suivants :

Pour l'ARK : Directrice du Service d'emploi et formation, sécurité du revenu et garde à l'enfance

Pour le MESS : Directeur général adjoint du RQAP

En cas de remplacement du représentant d'une partie, celle-ci en avise l'autre par écrit.